

pendants. Elle s'applique à Sa Majesté dans la province et à tout conseil, commission, association ou corps semblable de la province, nommé par le gouvernement provincial, et à l'Université du Manitoba.

La loi des règlements concernant les relations ouvrières en temps de guerre au Manitoba prévoit maintenant le maintien en vigueur dans la province des règlements concernant les relations ouvrières en temps de guerre (C.P. 1003) en cas d'expiration ou d'abrogation par le gouverneur général en conseil. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer que dorénavant toute loi ou tout décret du conseil fédéraux, visant les relations ouvrières, s'appliqueront aux employeurs dont les entreprises débordent les limites du Manitoba. La loi prévoit un accord entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province en vue de l'application de toute loi ou tout décret fédéraux que la province aura déclarés applicables au lieu du décret C.P. 1003.

En vertu de la loi de l'indemnisation des accidentés, l'indemnité à la veuve ou au veuf invalide est maintenant de \$50 par mois, plus \$12 pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans et \$20 pour chaque orphelin de moins de 16 ans. Les autres personnes à charge touchent \$30 par mois chacune mais le versement total ne doit pas excéder \$60. Le gain moyen servant de base à l'indemnité est maintenant de \$2,500 par année.

Une modification apportée à la loi du ministère du Travail prévoit une Commission du travail du Manitoba, composée de trois membres ou plus, également représentative des employeurs et des travailleurs, en remplacement de la Commission régionale des relations ouvrières en temps de guerre.

Les postes d'essence sont maintenant assujétis à la loi des règlements concernant les magasins qui autorise des ordonnances sur la fermeture hâtive et règlemente l'emploi des femmes et des enfants dans les magasins.

Saskatchewan.—La loi sur les heures de travail de la Saskatchewan limite le nombre d'heures de travail à 8 par jour et à 44 par semaine, à moins qu'on paye le taux normal majoré de moitié à l'égard de toute heure supplémentaire. Certaines dérogations sont permises à l'égard des travailleurs en équipe, des travailleurs bénéficiant de la semaine de cinq jours et de cas spéciaux. La loi vise tous les travailleurs employés dans une grande ville ou dans un rayon de cinq milles de ses limites, tous les travailleurs des usines de la province et les travailleurs des magasins et bureaux des petites villes ou des villages assujétis à des règlements sur les salaires minima. Les "usines" ne comprennent pas les laiteries, élévateurs à grain, garages, boutiques de forge, ateliers de machines occupés surtout à la réparation et à l'entretien des instruments aratoires. Les "magasins" comprennent les salons de coiffeurs et de beauté, ainsi que les établissements de nettoyage à sec et les teintureries. Ne sont pas assujétis à la loi les travailleurs des fermes, fermes d'élevage et jardins maraîchers, les domestiques, les entreprises où seuls les membres de la famille de l'employeur sont en service, les concierges ou gardiens, les personnes dont l'emploi exige qu'elles fassent la navette entre deux ou plusieurs villes ou villages éloignés d'au moins dix milles, celles qui remplissent des fonctions de direction, et enfin les travailleurs assujétis à la loi sur le régime des équipes dans les services d'incendie.

La loi des syndicats ouvriers a été modifiée de façon à permettre qu'une demande puisse être présentée à une cour, en vue de mettre en vigueur une ordonnance du conseil, non seulement par le syndicat concerné mais aussi par le conseil ou par toute personne intéressée. Le congédiement par un employeur ou par l'agent d'un employeur "d'un travailleur", plutôt que "d'un membre d'un syndicat ouvrier",